

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Viriat

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
RUE DE LA MONTBELIARDE, RUE DE LA CHAROLAISE ET NOTAMMENT SUR LA PARKING
GBA PARCELLE 119 SECTION BM

Commune de Viriat

Hors agglomération

Le Maire de Viriat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1,8ème partie, signalisation temporaire

CONSIDERANT que l'organisation de l'installation de la base vie des Forains à l'occasion de la « Saint Martin 2026 » et des « festivités d'hiver 2026 » rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DE LA MONBELIARDE, RUE DE LA CHAROLAISE AINSI QUE LE PARKING APPARTENANT A GRAND BOURG AGGLOMERATION PARCELLE 119 SECTION BM.

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Du vendredi 23 octobre 2026 à 18 heures au mercredi 6 janvier 2027 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

Du début de la rue de la Monbéliarde jusqu'à la rue de la Charolaise, dans sa partie jusqu'au chemin de la Chambière.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 23 octobre 2026 à 18 heures, et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026 à 18 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

Sur le parking de Grand Bourg Agglomération Parcelle 119 section BM.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : A compter du lundi 14 décembre 2026 à 7 heures et jusqu'au mercredi 6 janvier 2027 à 18 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :
Sur le parking de Grand Bourg Agglomération Parcelle 119 section BM

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des forains participant aux festivités d'hiver 2026 de la ville de Bourg-en-Bresse, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

VIRIAT, le 07/10/2026

Le Maire,
Bernard PERRET



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.